



# « Webinaire "Comment mettre en œuvre les exigences RED II pour les fournisseurs bois-énergie ?" »

## Webinaire du 3 décembre 2024

### Relevé des questions-réponses

#### Table des matières

I) Supports et enregistrement .....	5
II) Contexte .....	5
III) Objectif .....	5
IV) Programme du webinaire.....	5
V) Relevé des questions-réponses .....	6
1. Le granulé est-il concerné par RED 2 ? .....	6
2. Les fournisseurs qui doivent être certifiés (ou ayant une date d'audit RED sur le 1 <sup>er</sup> semestre 2025) sont-ils uniquement les premiers points de mélange ? Ou les exploitants forestiers livrant en flux tendu le sont également ? .....	6
3. Pour la déclaration 2025, à quelle la date (au plus tard), la date d'audit PEFC + RED II sur le 1er semestre doit être confirmée à la chaufferie (si je confirme un audit avec mon OC – Organisme Certificateur - en février pour une date audit en juin, est-ce que c'est bon ou est-ce que je dois avoir une date confirmée avant le 31/12/24) ? .....	6
4. Questions sur le bois issu de haies ou bocages : .....	6
5. Quand mon fournisseur n'est pas certifié à 100% PEFC, comment puis-je quand même être aligné RED II ?.....	6
6. Si on achète de la matière à des négociants mais sur coupe ou bord de route, on est dans le cadre de l'audit de groupe ? .....	7
7. Je ne comprends pas la case plateforme de tri dans l'audit de groupe. Le bois trié envoyé directement à la chaufferie n'est pas broyé ? (Qui réalise le broyage ? Est-ce que cet audit de groupe ne concerne que la certification d'une installation de combustion ? ou alors c'est également possible de faire un audit de groupe pour un fournisseur de combustible ? .....	7
8. En cas d'auto déclaration, pas besoin de certification RED pour le fournisseur ? .....	7
9. Un fournisseur RED 2 qui livre une chaufferie qui n'est pas RED 2 en direct. Ce tonnage RED 2 ne rentre pas dans le crédit RED 2 disponible de la plateforme ? .....	7
10. Quelle unité pour le bilan massique ? tMS ? Existe-t-il également une possibilité de raisonner en Bilan énergétique (MWh PCI) ? .....	7
11. Y a-t-il un risque qu'un producteur de chaleur achète de la biomasse en la pensant durable (car le fournisseur dispose de sa certification) mais que cette biomasse soit par la	



- suite déclarée non durable, du fait d'une perte de certification ? Si oui, le producteur de chaleur doit-il effectué régulièrement des audits chez les fournisseurs ?..... 7
12. Quelle est la définition exacte des critères de durabilité ? Une certification ISO 9 001 ou 14 001 allège-t-elle les exigences qualité ?..... 8
13. Quel est l'ordre de grandeur du coût de ce processus de traçabilité et certification pour les entreprises - La redevance payée au Schéma volontaire, à la tonne, est-elle également due par les fournisseurs certifiés RED II ? ..... 8
14. Si on achète du bois bord de route à une coopérative non RED II, faut-il une auto-déclaration par chantier ou pour l'année ?..... 8
15. Peut-on considérer que les livraisons en provenance directe des chantiers sont gérées comme "la séparation physique" de la certification PEFC et non en "crédit quantités" ? (Si la matière n'est pas certifiée, nous ne pouvons pas la certifier à notre client)..... 8
16. Questions « déchets verts » ..... 8
17. Lorsque l'on connaît l'intitulé du chantier de son fournisseur (N° + nom du chantier) ainsi que la commune d'origine du chantier, est-ce obligatoire d'avoir également le point GPS. Et si oui, le point GPS de la localisation de la pile de bois est suffisant où il faut le point GPS de la parcelle cadastrale ? ..... 8
18. Les négociants sont-ils pas obligés d'être certifiés s'ils ont la provenance géographique ? Par exemple si les négociants ont récupéré eux-mêmes les auto-déclarations de leur point d'origine..... 9
19. Concernant l'approvisionnement de bois déchets, est-il possible de ne réaliser qu'un seul audit pour l'ensemble des sites d'une même entreprise de gestion de déchets de bois ?. 9
20. Si on est dans le cas d'un approvisionnement dans des pays différents. - Pour le bois en provenance de Belgique ou Luxembourg, la différence pour être certifié se fait-elle uniquement sur l'analyse de risques ? ..... 9
21. La durée de validité du certificat est la même que l'auto déclaration ?..... 9
22. Je suis fournisseur de bois exclusivement bocager : dois-je prévoir d'obtenir certification RED II ou bien ce n'est pas nécessaire ? ..... 9
23. Pour la certification RED II, peut-on s'appuyer ou utiliser des documentations de la certification SSD ?..... 9
24. Quelles sont les dispositions pour les exploitants SEQE ?..... 9
25. Est-ce que le dispositif de traçabilité RED II pourra être également utilisé pour les obligations de traçabilité du RDUE ? ..... 9
26. Quels changements pour la RED 3 sont à prévoir par rapport à ce qui a été présenté aujourd'hui ?..... 10
27. Quel est le format à utiliser pour les déclarations de durabilité ? Avez-vous des modèles d'auto déclaration en français ? Nous n'en avons qu'en anglais ..... 10
28. Toutes ces étapes pour le bilan massique doivent-elles aussi être réalisées par un exploitant forestier en tant que premier point de collecte ?..... 10
29. Y a-t-il une obligation de faire un audit interne ? ..... 10



30. Un broyage en forêt de bois rond ensuite livré, est-ce considéré comme un flux direct ? Faudra-t-il un contrat de sous-traitant pour le broyeur pour garder RED II ? ..... 10
31. Pour les fournisseurs non PEFC qui attendent une date d'audit SURE, quelle est la dérogation ? ..... 10
32. A quoi correspond la déclaration de durabilité pour les fournisseurs ? Est-ce que cela correspond à la facture avec les mentions RED II ? ..... 10
33. Que signifie SEQE ? ..... 10
34. J'avais retenu initialement qu'il était demandé de localiser a minima au niveau du département. Dorénavant c'est à l'échelle de la parcelle ? Ou le département fonctionne uniquement si le fournisseur peut identifier précisément la parcelle lors du contrôle (contrôle Natura 2000...) ? ..... 11
35. S'il y a variation de poids sur la plateforme de stockage, comment gérer les écarts bilan massique entrées et sorties ? - Comment gère-t-on les évolutions d'humidité sur une plateforme dans un bilan massique ? ..... 11
36. Faut-il séparer sur la plateforme RED II et non RED II ? ..... 11
37. La certification PEFC évite elle l'auto déclaration ? ..... 11
38. Pour la certification RED II, peut-on s'appuyer ou utiliser des documentations de la certification SSD ? ..... 11
39. Pourquoi y a-t-il un manque d'auditeurs ? Qui sont les organismes d'audit autorisés (accrédités ? selon quel référentiel) ? ..... 11
40. Quelle est l'accréditation exigée du certificateur, et selon quel référentiel ? ..... 11
41. Comment savoir si le fournisseur est concerné par la certification RED II ? ..... 11
42. Les bois de récupérations sont-ils concernés par la RED 2 ? Est-ce que les fournisseurs de déchets/résidus (= durable par définition) doivent aussi se faire certifier ? ..... 11
43. Le fournisseur non PEFC au 01/01/2025 et qui rentre dans la RED 2 doit-il être impérativement certifié RED 2 au 01/01/2025 pour déclarer les volumes durables ? ..... 11
44. Où peut-on trouver l'étude CIBE-MTE-MASA sur l'analyse de risque sur la biomasse forestière ? ..... 12
45. Les Centres de Tri doivent-ils être certifiés ? Ou une auto déclaration suffit-elle ? ..... 12
46. Pourrait-on espérer qu'à l'avenir (proche) les exigences des différents référentiels auxquelles les entreprises doivent se plier (ISO 50001/14001/9000/référentiels accrédités UE pour RED etc.) finissent par converger pour alléger la charge et les coûts de certifications (qui se retrouvent in fine dans le prix de la chaleur fournie aux usagers, ménages et industriels qui résistent à la délocalisation ? ..... 12
47. Les nouvelles exigences de déclaration (connaissance de la certification des fournisseurs, pourcentage de tonnage durable, etc.) s'appliquent-t-elle aux obligés ETS non obligés RED II ? ..... 12
48. Existe-t-il un calculateur accessible aux opérateurs pour les calculs de GES ? ..... 12



49. Pour les opérateurs qui seront concernés par RED III, des dates d'application sont-elles disponibles ? ..... 12
50. Est-ce que la biomasse type "Emballages bois en fin de vie : emballages légers, palettes et de caisses palettes, emballages industriels exempts de composants autres que bois" est soumise à RED II ?..... 12
51. Qu'en est-il de l'équivalence avec PEFC ? ..... 12
52. Ma structure transforme à 95 % avec du bois d'élagage ou coupe sur chantier BTP, la plupart se retrouve sur plateforme tout mélangé pour les déchets verts. Peut-on obtenir cette certification ? Mes fournisseurs doivent-ils être certifié aussi ?..... 12
53. Quand seront disponibles les fichiers de déclaration et les modèles d'attestation ?... 12
54. Ces affirmations sont-elles exactes : ..... 12
55. Un opérateur qui collecte les déchets verts de particuliers puis les broie peut-il/doit-il être certifié RED2 (son stockage entre la collecte et la livraison dans une chaudière peut-il être considéré comme un flux direct de déchets) ?..... 13
56. Concernant l'approvisionnement de bois déchets aux installations assujetties au critère GES (>20MW + mise en service 01/01/2021) et sans audit de groupe : une installation de gestion de bois déchets (soit de transit, soit de broyage) : livre à un négociant > le négociant doit être certifié Red II. Y a-t-il une obligation de certification pour l'installation de collecte de déchets de bois/ de tri de déchets bois / de broyage de déchets bois ? ..... 13



## I) Supports et enregistrement

En ligne ici : <https://cibe.fr/nos-actions/conferences/>

## II) Contexte

En 2018, la **Directive « RED II »** relative aux énergies renouvelables a **étendu les critères de la directive "RED I"** (préservation de la biodiversité, du stockage en carbone des terres, des tourbières, exigences sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre) **à de nouvelles filières** (combustibles et carburants solides et gazeux, électricité et chaleur), mobilisant notamment la **biomasse forestière**.

Celle-ci exige :

- Respect des critères de durabilité et réduction Gaz à effet de Serre (GES) pour pouvoir bénéficier d'aides publiques et être comptabilisé dans les objectifs de production nationaux et européens, pour les installations de seuil puissance supérieure à 20 MW bois
  - pour toutes les installations pour les critères de durabilité
  - pour les nouvelles à partir du 1er janvier 2021 pour les critères GES
- Pour les déchets et résidus autres que de l'agriculture et sylviculture, seuls les critères de réduction GES s'appliquent (pas d'obligation pour les déchets solides municipaux)
- Nécessité pour les opérateurs économiques de prouver le respect des critères par des contrôles indépendants

## III) Objectif

Afin de répondre à ces nouvelles exigences, le consortium composé du **CIBE, CNPF, COPACEL, EFF, FEDENE, FNB, FNCOFOR, FNETD, FRANSYLVA, ONF, ONFE, UCFF et SER** avec la contribution de **CBQ+** a travaillé de concert afin de faciliter la mise en œuvre pour les opérateurs et a proposé un nouveau webinaire de **présentation des dernières actualités sur les obligations et les outils disponibles**.

## IV) Programme du webinaire

- **Rappel des exigences européennes et actualité de la transposition en France (dernière doctrine)** par Luca IZZO (Chargé de mission biomasse) Direction du Climat, de l'Efficacité Énergétique et de l'Air
- **Rappel des démarches réalisées par la filière et leurs mises en œuvre et bilan des opérateurs certifiés et prospectives de fin d'année** par Clarisse FISCHER (Déléguée générale) CIBE
- **Analyse comparative des schémas volontaires selon la typologie d'entreprise et recommandations & Obligations communes et recommandations à destination des opérateurs pour la préparation des 1<sup>er</sup> audit / 2<sup>ème</sup> audit** par Matthieu PETIT (Responsable Qualité) CBQ+
- **Retours d'expériences d'un auditeur selon plusieurs schémas** par Peio BACHELET-PIRIS (Coordinateur Bioénergies) Control Union Certifications France
- **Questions des participants**



## V) Relevé des questions-réponses

### 1. *Le granulé est-il concerné par RED 2 ?*

**Luca IZZO (DGEC) :** Oui je confirme il est concerné par la RED. Je renvoie vers le support du CIBE où il y a un tableau détaillé des différentes ressources concernées (cf. support).

### 2. *Les fournisseurs qui doivent être certifiés (ou ayant une date d'audit RED sur le 1<sup>er</sup> semestre 2025) sont-ils uniquement les premiers points de mélange ? Ou les exploitants forestiers livrant en flux tendu le sont également ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+) :** Avec la provenance exacte, on peut associer un lot en flux tendu dans l'audit de groupe. La chaufferie peut réaliser ces audits de groupe de son côté si elle le souhaite. Elle doit faire des audits de groupe de chaque famille de ressources. Beaucoup de chaufferies, on fait le choix d'acheter uniquement du produit certifié RED 2, alors l'exploitant forestier devra être certifié RED 2.

### 3. *Pour la déclaration 2025, à quelle la date (au plus tard), la date d'audit PEFC + RED II sur le 1<sup>er</sup> semestre doit être confirmée à la chaufferie (si je confirme un audit avec mon OC –Organisme Certificateur - en février pour une date audit en juin, est-ce que c'est bon ou est-ce que je dois avoir une date confirmée avant le 31/12/24) ?*

**Réponse :** Il faudra que la date d'audit pour le 1<sup>er</sup> semestre 2025 figure dans la déclaration qui sera remontée à l'Administration par l'exploitant au plus tard en février 2025. Le fournisseur doit fournir cette date à son client en amont, le respect de la date du 31/12/24 est donc important.

### 4. *Questions sur le bois issu de haies ou bocages :*

- *Est-il possible d'avoir la référence juridique excluant la biomasse bocagère des critères de durabilité ? A-t-on des informations à savoir quand est ce qu'elle y sera soumise ?*
- *Vous ne mentionnez pas du tout les cas du bois issus d'arbres "hors forêt" (élagage, bocage) : si je suis fournisseur de bois bocager, je n'ai pas de certification à apporter à mes clients ?*
- *La réponse sur le bois bocager a mentionné des "exigences en GES (Gaz à Effet de Serre)" : est-ce possible de préciser ?*

**Luca IZZO (DGEC) :** Ce point a été clarifié dans la FAQ mise en ligne ce jour sur le [site du ministère](#). La plaquette bocagère a le statut de résidus. Il y a uniquement le critère GES qui s'applique le cas échéant, c'est-à-dire quand l'installation a démarré après le 1/1/21.

**Mathieu PETIT (CBQ+) :** Seul le critère GES est exigé si l'installation est soumise. Ce calcul se fait uniquement une fois que la haie a été taillée (transport, etc.). Dans le rapport d'étude « Constitution de valeurs GES dans la filière bois-énergie française (Directive RED-II) » de décembre 2023 (<https://cibe.fr/2022/09/27/directive-europeenne-red/>) , il y a des valeurs standards utilisables. Elles seront acceptées lors d'un audit.

### 5. *Quand mon fournisseur n'est pas certifié à 100% PEFC, comment puis-je quand même être aligné RED II ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+) :** Dans RED 2, il n'y a pas de notion de certification PEFC pour faire de la matière RED2 conforme. Sur RED 2, on est sûr de la traçabilité. Il n'y a pas forcément de lien.



6. *Si on achète de la matière à des négociants mais sur coupe ou bord de route, on est dans le cadre de l'audit de groupe ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : On revient sur le critère de provenance géographique. Si on a la provenance, on peut l'inclure dans l'audit de groupe. En cas d'intermédiaire commercial avant le regroupement sur plateforme ou livraison installation, il faut qu'elle soit certifiée RED.

7. *Je ne comprends pas la case plateforme de tri dans l'audit de groupe. Le bois trié envoyé directement à la chaufferie n'est pas broyé ? (Qui réalise le broyage ? Est-ce que cet audit de groupe ne concerne que la certification d'une installation de combustion ? ou alors c'est également possible de faire un audit de groupe pour un fournisseur de combustible ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : Sur RED 2, on n'a pas de notion de bois broyé ou non. On est sur la notion de combustible. Sur les schémas présentés, les exemples sont alternés. C'est la notion de stockage en mélange, de dépôts en mélange qui va définir le premier point de collecte...

8. *En cas d'auto déclaration, pas besoin de certification RED pour le fournisseur ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : L'auto déclaration c'est le document qui permet de faire les audits de groupe. Les entités qui font des auto-déclarations n'ont pas besoin d'être certifiées RED2. Les entreprises qui font des mélanges, de la négociation, ..., doivent être certifiées RED 2. Si un fournisseur est déjà certifié, il peut livrer du bois certifié. Il n'a plus besoin de signer d'auto-déclarations.

9. *Un fournisseur RED 2 qui livre une chaufferie qui n'est pas RED 2 en direct. Ce tonnage RED 2 ne rentre pas dans le crédit RED 2 disponible de la plateforme ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : Le tonnage va rentrer dans le calcul du bilan massique pour faire le crédit du stock physique sur la plateforme (cf. fiches en annexe).

10. *Quelle unité pour le bilan massique ? tMS ? Existe-t-il également une possibilité de raisonner en Bilan énergétique (MWh PCI) ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : On peut le mettre sur n'importe quelle unité tant que l'on peut faire un bilan massique en MWh PCI. Si on les achète à la tonne, il y aura des conversions. Il faut que le facteur de conversion soit démontré.

11. *Y a-t-il un risque qu'un producteur de chaleur achète de la biomasse en la pensant durable (car le fournisseur dispose de sa certification) mais que cette biomasse soit par la suite déclarée non durable, du fait d'une perte de certification ? Si oui, le producteur de chaleur doit-il effectuer régulièrement des audits chez les fournisseurs ?*

**Peio BACHELET-PIRIS (Control Union)** : Il y a un risque que le certificat soit suspendu ou retiré. C'est la déclaration de durabilité qui va faire foi. Il faut avoir les éléments le plus rapidement possible. On préconise que cela soit fait le plus régulièrement possible, notamment par les chaufferies qui ont besoin de savoir le niveau de certification des combustibles.



12. *Quelle est la définition exacte des critères de durabilité ? Une certification ISO 9 001 ou 14 001 allège-t-elle les exigences qualité ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : On va dire que oui car les notions de procédure sont déjà en place. Le passage à RED 2 était plus facile car on était ISO 9 001. C'est donc un plus pour l'audit et c'est demandé lors de l'audit et la certification.

13. *Quel est l'ordre de grandeur du coût de ce processus de traçabilité et certification pour les entreprises - La redevance payée au Schéma volontaire, à la tonne, est-elle également due par les fournisseurs certifiés RED II ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : Il y a trois coûts principaux : l'adhésion qui est souvent à la tonne (environ 500 €) et la redevance à payer au schéma choisi (SURE, SPB, ...), un coût d'audit en fonction de la taille de l'entreprise (fourchette de 1 500 à 2 000 €), et après à ne pas oublier, les coûts internes (humains, outils). Dans les cas où la redevance s'applique, celle-ci s'applique à chaque opérateur depuis le premier point de collecte devant être certifié.

14. *Si on achète du bois bord de route à une coopérative non RED II, faut-il une auto-déclaration par chantier ou pour l'année ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : L'auto déclaration peut être faite annuellement, par contre le bois bord de route c'est un point GPS, une parcelle. Il faut donc un point spécifique pour chaque lot. Si vous faites un contrat d'approvisionnement, cela suffit car tout est indiqué dedans concernant les informations obligatoires pour RED 2.

15. *Peut-on considérer que les livraisons en provenance directe des chantiers sont gérées comme "la séparation physique" de la certification PEFC et non en "crédit quantités" ? (Si la matière n'est pas certifiée, nous ne pouvons pas la certifier à notre client)*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : Oui

16. *Questions « déchets verts »*

- *Concernant le bois déchets : un opérateur qui collecte les déchets verts de particuliers puis les broie peut-il/doit-il être certifié RED 2 (son stockage entre la collecte et la livraison dans une chaudière peut-il être considéré comme un flux direct de déchets) ?*
- *Un opérateur qui collecte les déchets verts de particuliers puis les broie doit-il être certifié RED2 ? ou ce n'est pas une obligation pour cet opérateur ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : Si c'est stocké sur une plateforme de transit associée à du tri, on se retrouvera dans le flux « plateforme de transit » (cf. fiches en annexe).

17. *Lorsque l'on connaît l'intitulé du chantier de son fournisseur (N° + nom du chantier) ainsi que la commune d'origine du chantier, est-ce obligatoire d'avoir également le point GPS. Et si oui, le point GPS de la localisation de la pile de bois est suffisant où il faut le point GPS de la parcelle cadastrale ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : Si on a les références cadastrales, le point GPS n'est pas nécessaire, l'objectif final est de pouvoir identifier sur « Géoportail », donc soit les coordonnées GPS, soit une référence cadastrale.



18. *Les négociants sont-ils pas obligés d'être certifiés s'ils ont la provenance géographique ? Par exemple si les négociants ont récupéré eux-mêmes les auto-déclarations de leur point d'origine*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : Un intermédiaire devra être certifié.

19. *Concernant l'approvisionnement de bois déchets, est-il possible de ne réaliser qu'un seul audit pour l'ensemble des sites d'une même entreprise de gestion de déchets de bois ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : Si c'est le même SIREN, oui. Si chaque site est une entité différente, il faudra un certificat différent par entité.

20. *Si on est dans le cas d'un approvisionnement dans des pays différents. - Pour le bois en provenance de Belgique ou Luxembourg, la différence pour être certifié se fait-elle uniquement sur l'analyse de risques ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : Il faut vérifier si le pays dispose d'une analyse de risque. Elle n'est pas présente dans tous les pays.

21. *La durée de validité du certificat est la même que l'auto déclaration ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : Il y a des schémas d'un an en général mais cela peut varier d'un schéma à l'autre. Les audits sont annuels.

22. *Je suis fournisseur de bois exclusivement bocager : dois-je prévoir d'obtenir certification RED II ou bien ce n'est pas nécessaire ?*

**Peio BACHELET-PIRIS (Control Union)** : Si c'est un collecteur, un intermédiaire, alors oui. Si c'est celui qui génère le déchet/résidu, alors non. Il faut affiner en fonction des cas de figure. Si le client final ne souhaite pas faire d'audit de groupe, alors il faudra être certifié. Ce n'est pas le cas de beaucoup de site aujourd'hui. C'est la même chose pour les déchets verts.

23. *Pour la certification RED II, peut-on s'appuyer ou utiliser des documentations de la certification SSD ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : Oui cela peut aider car on a la traçabilité, un document que l'on fait signer à l'apporteur. On a déjà une logique de traçabilité et de preuve qui est mise en place qui peut être réutilisée.

24. *Quelles sont les dispositions pour les exploitants SEQE ?*

**Luca IZZO (DGEC)** : Déclaration des émissions sur une plateforme et en fonction des émissions, il y a des paiements à effectuer. Il faut que la biomasse soit durable au sens de RED.

25. *Est-ce que le dispositif de traçabilité RED II pourra être également utilisé pour les obligations de traçabilité du RDUE ?*

**Mathieu PETIT (CBQ+)** : Normalement oui. L'un ne remplacera pas l'autre mais la rigueur documentaire facilitera la mise en place. Cependant cela ne suffira pas mais cela aidera en termes de traçabilités.



26. *Quels changements pour la RED 3 sont à prévoir par rapport à ce qui a été présenté aujourd'hui ?*

**Clarisse FISCHER (CIBE) :** Tous les schémas reconnus RED 2 font actuellement les démarches auprès de la commission européenne pour être reconnus RED 3 et le proposeront à leurs clients lors des audits de renouvellement ensuite.

**Peio BACHELET-PIRIS (Control Union) :** On sera prêt pour la RED 3 comme on l'a été sur la RED 2

27. *Quel est le format à utiliser pour les déclarations de durabilité ? Avez-vous des modèles d'auto déclaration en français ? Nous n'en avons qu'en anglais*

**Réponse :** Les formats sont proposés par chaque schéma volontaire.

28. *Toutes ces étapes pour le bilan massif doivent-elles aussi être réalisées par un exploitant forestier en tant que premier point de collecte ?*

**Réponse :** L'exploitant forestier n'est pas nécessairement premier point de collecte (cf. présentation).

29. *Y a-t-il une obligation de faire un audit interne ?*

**Réponse :** La plupart des schémas volontaires le demande.

30. *Un broyage en forêt de bois rond ensuite livré, est-ce considéré comme un flux direct ? Faudra-t-il un contrat de sous-traitant pour le broyeur pour garder RED II ?*

**Réponse :** Oui cela constitue un flux direct. Le sous-traitant non propriétaire de la matière n'a pas besoin d'être certifié.

31. *Pour les fournisseurs non PEFC qui attendent une date d'audit SURE, quelle est la dérogation ?*

**Réponse :** La date d'audit devra être fixée au plus tard le 31/12/24 pour un audit au premier semestre 2025.

32. *A quoi correspond la déclaration de durabilité pour les fournisseurs ? Est-ce que cela correspond à la facture avec les mentions RED II ?*

**Réponse :** Les modèles de déclaration des fournisseurs ou attestation sont précisés par les schémas volontaires. Les informations nécessaires sur les factures sont précisées dans les fiches (cf. fiches en annexe).

33. *Que signifie SEQE ?*

**Réponse :** Les marchés carbone, également nommés systèmes d'échange de quotas d'émissions (SEQE) ou système de permis d'émissions négociables (Emissions Trading Schemes en anglais - ETS), sont des outils réglementaires facilitant l'atteinte d'objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) déterminés politiquement. L'Union européenne a mis en place depuis 2005 un marché du carbone, qui est une pierre angulaire de la politique énergie-climat européenne.

Plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/marches-du-carbone-seqe-ue>



34. J'avais retenu initialement qu'il était demandé de localiser a minima au niveau du département. Dorénavant c'est à l'échelle de la parcelle ? Ou le département fonctionne uniquement si le fournisseur peut identifier précisément la parcelle lors du contrôle (contrôle Natura 2000...) ?

**Mathieu PETIT (CBQ+) :** Sur le bois forestier, l'auto déclaration peut rester au niveau départemental. Par contre pour chaque chantier, il faut avoir la provenance exacte : auto déclaration + tableau de suivi de chantier.

35. S'il y a variation de poids sur la plateforme de stockage, comment gérer les écarts bilan massique entrées et sorties ? - Comment gère-t-on les évolutions d'humidité sur une plateforme dans un bilan massique ?

**Réponse :** Les coefficients utilisés doivent être précisés par l'entreprise.

36. Faut-il séparer sur la plateforme RED II et non RED II ?

**Réponse :** Non, il est possible de mettre en place un bilan massique.

37. La certification PEFC évite elle l'auto déclaration ?

**Réponse :** Non

38. Pour la certification RED II, peut-on s'appuyer ou utiliser des documentations de la certification SSD ?

**Réponse :** Cela peut faciliter la mise en œuvre mais ne remplace pas les démarches à faire pour RED.

39. Pourquoi y a-t-il un manque d'auditeurs ? Qui sont les organismes d'audit autorisés (accrédités ? selon quel référentiel) ?

**Réponse :** les organismes de contrôles reconnus par chaque système volontaire sont mentionnés sur leur site.

40. Quelle est l'accréditation exigée du certificateur, et selon quel référentiel ?

**Luca IZZO(DGEC) :** Il n'y a pas d'obligation d'accréditation à date.

41. Comment savoir si le fournisseur est concerné par la certification RED II ?

**Réponse :** cf. présentation. Il s'agira des fournisseurs approvisionnant des installations soumises aux exigences RED

42. Les bois de récupérations sont-ils concernés par la RED 2 ? Est-ce que les fournisseurs de déchets/résidus (= durable par définition) doivent aussi se faire certifier ?

**Réponse :** Oui, cf. ce cas spécifique dans les fiches en annexe.

43. Le fournisseur non PEFC au 01/01/2025 et qui rentre dans la RED 2 doit-il être impérativement certifié RED 2 au 01/01/2025 pour déclarer les volumes durables ?

**Réponse :** Les déclarations de biomasse durable ne pourront se faire qu'à partir de la certification de l'entreprise. En revanche, les obligations pour les installations concernant les obligations de leurs fournisseurs font l'objet d'une période transitoire supplémentaire (cf. support). Compte tenu du manque d'auditeur, il est toutefois conseillé aux fournisseurs concernés de le mettre en place au plus vite.



44. Où peut-on trouver l'étude CIBE-MTE-MASA sur l'analyse de risque sur la biomasse forestière ?

**Réponse** : <https://agriculture.gouv.fr/durabilite-de-la-biomasse-forestiere-criteres-red-ii>

45. Les Centres de Tri doivent-ils être certifiés ? Ou une auto déclaration suffit-elle ?

**Réponse** : Une déclaration peut suffire, pour plus de précisions (cf. fiches en annexe).

46. Pourrait-on espérer qu'à l'avenir (proche) les exigences des différents référentiels auxquelles les entreprises doivent se plier (ISO 50001/14001/9000/référentiels accrédités UE pour RED etc.) finissent par converger pour alléger la charge et les coûts de certifications (qui se retrouvent in fine dans le prix de la chaleur fournie aux usagers, ménages et industriels qui résistent à la délocalisation ?

**Réponse** : difficile à dire à ce stade

47. Les nouvelles exigences de déclaration (connaissance de la certification des fournisseurs, pourcentage de tonnage durable, etc.) s'appliquent-t-elle aux obligés ETS non obligés RED II ?

**Réponse** : Les nouveaux formats ne sont pas encore disponibles

48. Existe-t-il un calculateur accessible aux opérateurs pour les calculs de GES ?

**Réponse** : Il n'y a pas de calculateur, mais un rapport sur le mode de calcul et la constitution de données standard qui peuvent être utilisées sur le site du CIBE.

49. Pour les opérateurs qui seront concernés par RED III, des dates d'application sont-elles disponibles ?

**Réponse** : Pas abordé dans ce webinaire

50. Est-ce que la biomasse type "Emballages bois en fin de vie : emballages légers, palettes et de caisses palettes, emballages industriels exempts de composants autres que bois" est soumise à RED II ?

**Réponse** : Oui (cf. fiches opérateurs disponibles)

51. Qu'en est-il de l'équivalence avec PEFC ?

**Réponse** : Il n'y a pas d'équivalence, cependant PEFC propose un référentiel dédié RED qui est reconnu par la commission.

52. Ma structure transforme à 95 % avec du bois d'élagage ou coupe sur chantier BTP, la plupart se retrouve sur plateforme tout mélangé pour les déchets verts. Peut-on obtenir cette certification ? Mes fournisseurs doivent-ils être certifié aussi ?

**Réponse** : oui (cf. fiches opérateurs disponibles)

53. Quand seront disponibles les fichiers de déclaration et les modèles d'attestation ?

**Réponse** : Les modèles d'attestation sont précisés par les schémas volontaires. Les déclarations à faire par les opérateurs énergétiques seront mises en ligne par la DGEC, et ne devraient pas être très différentes de celles en ligne qui ont servis aux déclarations de 2024.

54. Ces affirmations sont-elles exactes :

- Propriétaire forestier certifié PEFC = matière première conforme RED II



- *Propriétaire forestier non certifié PEFC = matière première non conforme RED II*

**Réponse :** Non, il n'est pas nécessaire que le propriétaire soit certifié RED 2 (Cf. fiches concernant les obligations de la biomasse forestière).

*55. Un opérateur qui collecte les déchets verts de particuliers puis les broie peut-il/doit-il être certifié RED2 (son stockage entre la collecte et la livraison dans une chaudière peut-il être considéré comme un flux direct de déchets) ?*

**Réponse :** Oui c'est possible. Toutefois s'il est en flux direct soit c'est la chaufferie qui se déclare 1<sup>er</sup> point de collecte soit cette dernière exigera que ses fournisseurs soient certifiés.

*56. Concernant l'approvisionnement de bois déchets aux installations assujetties au critère GES (>20MW + mise en service 01/01/2021) et sans audit de groupe : une installation de gestion de bois déchets (soit de transit, soit de broyage) : livre à un négociant > le négociant doit être certifié Red II. Y a-t-il une obligation de certification pour l'installation de collecte de déchets de bois/ de tri de déchets bois / de broyage de déchets bois ?*

**Réponse :** Oui le négociant doit être certifié. Pour le détail de la chaîne d'approvisionnement, il est utile de se référer aux fiches mise en ligne.